



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le 22/12/2022
ID : 081-218102713-20221220-DC2212190125-AR

**DECISION N° DC-221219-0125
(Finances Locales)**

Virement de crédits n° 1 opéré depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2322-1 et L 2322-2 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022 de la Commune ;
- Vu le vote du budget primitif 2022 de la Commune par chapitre ;
- Vu l'inflation des prix subie en 2022, notamment en ce qui concerne les tarifs de l'énergie, les dépenses alimentaires et les dépenses de petites fournitures ;
- Considérant d'une part, que sur le fondement de l'art. L 2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire « peut employer le crédit pour dépenses imprévues (...) pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;
- Considérant enfin, le caractère exceptionnel et imprévu des dépenses réalisées à cet effet ;

DECIDE

Article 1. D'autoriser les virements tels que présentés ci-après depuis le chapitre 022 "dépenses imprévues" :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 011 60613 810 628		30 000,00 €		
D 011 60628 823 611		20 000,00 €		
D 011 60631 813 624		10 000,00 €		
D 011 60632 8204 620		15 000,00 €		
D 011 611 822 611		25 000,00 €		
D 011 611 813 613		25 000,00 €		
D 011 611 413 623		15 000,00 €		
D 011 611 0205 105		10 000,00 €		
TOTAL CHAPITRE 011 Charges à caractère général	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 022 022 01 HCA	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL CHAPITRE 022 Dépenses Imprévues	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €

- Article 2.** De rendre compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, conformément aux articles précités.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à M. le Comptable public de la collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 décembre 2022

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN